

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19315067\*



Déposé 17-04-2019

Greffe

 $N^{\circ}$  d'entreprise : 0725435185

Dénomination

(en entier): JDG EVENTS ASBL

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue des Champs, Radelange 2A

6630 Martelange

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés,

M.GIELKENS Dorian, belge, Arlon le 14/04/1997 domicilié Rue Saint-Jacques 329, 5500 DINANT M.GILLET Jordan, belge, Arlon le 21/05/1997 domicilié Rue des champs 2A, 6630 MARTELANGE Mme. JAUMOT Chloé, belge, Namur le 23/06/1997 domiciliée Rue Saint-Jacques 329, 550 DINANT Mme. MAROLA Pauline, belge, Arlon le 25/11/1996 domiciliée Rue d'Harnoncourt 46, 6762 SAINT- MARD

qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, il a été convenu ce qui suit:

# TITRE I DENOMINATION

Article 1 - L'association est dénommée JDG EVENTS. Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation "ASBL" écrite lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

SIEGE SOCIAL

Article 2 - Son siège social est établi à Rue des champs 2A, 6630 MARTELANGE dans l'arrondissement judiciaire d'ARLON.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la Belgique.

Article 3 - L'association est constituée pour une durée indéterminée, elle pourra être dissoute en tout temps.

TITRE II OBJET SOCIAL

Article 4 - L'association a pour but : la promotion, la coordination, la représentation et le développement de la musique et l'audiovisuel.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 5 - L'association a pour objet : l'organisation et l'animation de soirées, concerts, spectacles, festivals, expositions, soirées dansantes, et évènements sportifs, culturels, artistiques, éducatifs et de divertissements en tout genre.

Réservé au Moniteur belge

TITRE III Membres

Volet B - suite

Section 1

Admission

Article 5 - Peut être membre effectif de l'association, toute personne physique oeuvrant régulièrement pour l'association, et participant habituellement à l'organisation des différentes activités de l'association.

Peut être membre adhérent de l'association toute personne physique oeuvrant occasionnellement pour l'association.

Article 6 - L'association est composée de membres effectifs et adhérents en ordre de cotisation. Le nombre des membres effectifs est limité à onze. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés. Le nombre des membres adhérents est illimité.

Article 7 - Les admissions de nouveaux membres (effectifs et adhérents) sont décidées souverainement par le conseil d'administration. Toute personne physique qui souhaite être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration soit par lettre simple ou par courrier électronique.

Section 2

Démission - exclusion - suspension

Article 8 - La démission et l'exclusion d'un membre (effectif et adhérent) se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 (alinéa 2). L'exclusion d'un membre (effectif et adhérent) ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou régulièrement représentés. Les membres (effectifs et adhérents) sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration qui acceptera pour autant que le démissionnaire ait rempli ses obligations vis-à-vis de l'association. Ni le membre démissionnaire ou exclu, ni les héritiers ou ayants droit du décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relever, ni reddition de comptes, sauf ce qui est prévu à l'article 23 des statuts, ni apposition des scellés, ni inventaire.

Est réputé démissionnaire le membre (effectif et adhérent) qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier simple ou électronique.

Article 9 - Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre au remboursement de leur cotisation.

TITRE IV

Cotisations

Article 10 - Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être inférieur à 5 euros et ne pourra être supérieur à 25 euros.

TITRE V

Assemblée générale

Article 11 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents.

Article 12 - L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservés à sa compétence :

- 1) La modification des statuts,
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs,
- 3) la décharge à octroyer aux administrateurs,
- 4) l'approbation des budgets et des comptes,
- 5) la dissolution volontaire de l'association,
- 6) les exclusions des membres,
- 7) la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes.

Article 13 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de juin. L'association peut être réunie en assemblée générale à tout moment par décision du conseil d'administration, et en tout cas, à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Article 14 - Chaque réunion se tiendra au jour, heure, et lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblé générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou courrier électronique adressé à chaque membre au moins 8 jours avant la tenue de l'assemblée, et signé par le président ou par le vice-président et le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toutes propositions signées par un cinquième des membres doivent être portées à l'ordre du jour.

Article 15 - Chaque membre en règle de cotisation a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire membre de l'association. Ce dernier devra être en possession d'une lettre confirmant la volonté du membre absent de se faire représenté par le porteur de la procuration. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 16 - Chaque membre effectif a un droit de vote légal. Les membres adhérents n'ont pas droit à ce vote légal.

Article 17 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le viceprésident. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi. En cas de parité des voix, celle du président sera prépondérante.

Article 18 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts que conformément aux articles 8-20-26 quater de la loi du 27/06/1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 19 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le trésorier. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Chaque membre peut recevoir une copie sur simple demande du procès-verbal en annexe de la convocation de l'assemblée générale suivante.

Article 20 - Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal de commerce au lieu du siège social de l'association, et ce sans délai. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

TITRE VI

Conseil d'administration

Article 21 - L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommées par l'assemblée générale pour un mandat d'une durée de 5 ans, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association. Les membres du conseil d'administration sortant sont rééligibles.

La gestion journalière de l'association est assurée par deux administrateurs, agissant individuellement ou conjointement.

Article 22 - En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 - Le conseil d'administration désigne parmi ses membres effectifs un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions, toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 - Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent. Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. Seule l'admission de nouveau membre réclame un quorum de 50% et une majorité de 2/3 des voix. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément. Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux contresignés par le président et le secrétaire et ces derniers sont inscrits dans un registre spécial.

Article 25 - Le Conseil d'administration a le pouvoir le plus étendu pour l'administration et la gestion de l'association. Il représente celle-ci dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 26 - La gestion financière de l'association est confiée au président et au trésorier. Une signature suffit pour pouvoir réaliser une opération financière jusqu'à l'occurrence de 1000 euros. A partir de 1000 euros, il est indispensable d'avoir deux signatures, celle du président et du trésorier.

Moniteur belge



Volet B - suite

## TITRE VII

#### Dispositions diverses

Article 27 - Un règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil d'Administration sera présenté à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le Conseil d'Administration si la majorité des administrateurs sont présents. Ils statuent à la majorité simple. Les modifications sont communiquées aux cercles quinze jours avant la mise en application. Les modifications sont présentées à la plus proche Assemblée Générale. Des annexes sont jointes au règlement d'ordre intérieur et en font partie intégrante. Les dispositions légales ou réglementaires imposées par le législateur et la fédération internationale de natation sont d'application immédiatement dès leur entrée en vigueur.

Article 28 - L'exercice social débute le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre.

Article 29 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article dix-sept de la loi. Le Conseil d'administration dresse le compte de recettes et de dépenses, le bilan avec le compte des pertes et profits et soumet ces documents ainsi que le budget de l'exercice suivant à l'assemblée générale. L'adoption des comptes à l'assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 30 - L'assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 31 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe.

Article 32 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

TITRE VIII

Dispositions transitoires

Membres effectifs:

GIELKENS DORIAN N° 97-04-14-237.50 Rue Saint-Jacques 329, 5500 Dinant GILLET JORDAN N° 97-05-21-297.78 Rue des Champs 2a, 6630 Martelange JAUMOT CHLOE N°97-06-23-400.19 Rue Saint-Jacques 329, 5500 Dinant MAROLA PAULINE N°96-10-25-386.77 Rue d'Harnoncourt 46, 6762 Saint-Mard

Composition du Conseil d'administration à l'unanimité des voix. ils désignent en qualité d'administrateurs :

Gielkens Dorian, Gillet Jordan, Jaumot Chloé.

Délégation de pouvoir à l'unanimité des voix:

ils désignent en qualité de Président : GILLET Jordan

Vice-président et Trésorier : GIELKENS Dorian

Secrétaire : JAUMOT Chloé

Composition du comité exécutif à l'unanimité des voix:

Président : GILLET Jordan

Vice-président et trésorier: GIELKENS Dorian

Secrétaire: JAUMOT Chloé.

Vérificateur aux comptes

il désigne en qualité de vérificateur aux comptes :

MAROLA Pauline.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.



Acte sous seing privé

Volet B - suite

Fait à MARTELANGE, le 30 mars 2019 en deux exemplaires

Président: GILLET Jordan

Vice-président et Trésorier: GIELKENS Dorian

Secrétaire: JAUMOT Chloé

Les soussignés,

M.GIELKENS Dorian, belge, Arlon le 14/04/1997 domicilié Rue Saint-Jacques 329, 5500 DINANT M.GILLET Jordan, belge, Arlon le 21/05/1997 domicilié Rue des champs 2A, 6630 MARTELANGE Mme. JAUMOT Chloé, belge, Namur le 23/06/1997 domiciliée Rue Saint-Jacques 329, 550 DINANT Mme. MAROLA Pauline, belge, Arlon le 25/11/1996 domiciliée Rue d'Harnoncourt 46, 6762 SAINT- MARD

qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin

mille neuf cent vingt et un, il a été convenu ce qui suit:

TITRE I

**DENOMINATION** 

Article 1 - L'association est dénommée JDG EVENTS. Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation "ASBL" écrite lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

SIEGE SOCIAL

Article 2 - Son siège social est établi à Rue des champs 2A, 6630 MARTELANGE dans l'arrondissement judiciaire d'ARLON.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la Belgique.

Article 3 - L'association est constituée pour une durée indéterminée, elle pourra être dissoute en tout temps.

TITRE II **OBJET SOCIAL** 

Article 4 - L'association a pour but : la promotion, la coordination, la représentation et le développement de la musique et l'audiovisuel.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 5 - L'association a pour objet : l'organisation et l'animation de soirées, concerts, spectacles, festivals, expositions, soirées dansantes, et évènements sportifs, culturels, artistiques, éducatifs et de divertissements en tout genre.

TITRE III Membres

Section 1

Admission

Article 5 - Peut être membre effectif de l'association, toute personne physique oeuvrant régulièrement pour l'association, et participant habituellement à l'organisation des différentes activités de l'association.

Peut être membre adhérent de l'association toute personne physique oeuvrant occasionnellement pour l'association.

Article 6 - L'association est composée de membres effectifs et adhérents en ordre de cotisation. Le nombre des membres effectifs est limité à onze. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés. Le nombre des membres adhérents est illimité.

Article 7 - Les admissions de nouveaux membres (effectifs et adhérents) sont décidées souverainement par le conseil d'administration. Toute personne physique qui souhaite être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration soit par lettre simple ou par courrier électronique.

Section 2

Démission - exclusion - suspension

Article 8 - La démission et l'exclusion d'un membre (effectif et adhérent) se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 (alinéa 2). L'exclusion d'un membre (effectif et adhérent) ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou régulièrement représentés. Les membres (effectifs et adhérents) sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration qui acceptera pour autant que le démissionnaire ait rempli ses obligations vis-à-vis de l'association. Ni le membre démissionnaire ou exclu, ni les héritiers ou ayants droit du décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relever, ni reddition de comptes, sauf ce qui est prévu à l'article 23 des statuts, ni apposition des scellés, ni inventaire.

Est réputé démissionnaire le membre (effectif et adhérent) qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier simple ou électronique.

Article 9 - Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre au remboursement de leur cotisation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

## TITRE IV

#### Cotisations

Article 10 - Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être inférieur à 5 euros et ne pourra être supérieur à 25 euros.

#### TITRE V

#### Assemblée générale

Article 11 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents.

Article 12 - L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

- 1) La modification des statuts,
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs,
- 3) la décharge à octroyer aux administrateurs,
- 4) l'approbation des budgets et des comptes,
- 5) la dissolution volontaire de l'association,
- 6) les exclusions des membres,
- 7) la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes.

Article 13 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de juin. L'association peut être réunie en assemblée générale à tout moment par décision du conseil d'administration, et en tout cas, à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Article 14 - Chaque réunion se tiendra au jour, heure, et lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblé générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou courrier électronique adressé à chaque membre au moins 8 jours avant la tenue de l'assemblée, et signé par le président ou par le vice-président et le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toutes propositions signées par un cinquième des membres doivent être portées à l'ordre du jour.

Article 15 - Chaque membre en règle de cotisation a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Il peut se faire représenter par un mandataire membre de l'association. Ce dernier devra être en possession d'une lettre confirmant la volonté du membre absent de se faire représenté par le porteur de la procuration. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 16 - Chaque membre effectif a un droit de vote légal. Les membres adhérents n'ont pas droit à ce vote légal.

Article 17 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le viceprésident. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi. En cas de parité des voix, celle du président sera prépondérante.

Article 18 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts que conformément aux articles 8-20-26 quater de la loi du 27/06/1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 19 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le trésorier. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Chaque membre peut recevoir une copie sur simple demande du procès-verbal en annexe de la convocation de l'assemblée générale suivante.

Article 20 - Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal de commerce au lieu du siège social de l'association, et ce sans délai. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

TITRE VI

Conseil d'administration

Article 21 - L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommées par l'assemblée générale pour un mandat d'une durée de 5 ans, et en tout temps révocable par elle. Le nombre

Volet B - suite

d'administrateurs doit en tout cas être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association. Les membres du conseil d'administration sortant sont rééligibles.

La gestion journalière de l'association est assurée par deux administrateurs, agissant individuellement ou conjointement.

Article 22 - En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 - Le conseil d'administration désigne parmi ses membres effectifs un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions, toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 - Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent. Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. Seule l'admission de nouveau membre réclame un quorum de 50% et une majorité de 2/3 des voix. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément. Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux contresignés par le président et le secrétaire et ces derniers sont inscrits dans un registre spécial.

Article 25 - Le Conseil d'administration a le pouvoir le plus étendu pour l'administration et la gestion de l'association. Il représente celle-ci dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 26 - La gestion financière de l'association est confiée au président et au trésorier. Une signature suffit pour pouvoir réaliser une opération financière jusqu'à l'occurrence de 1000 euros. A partir de 1000 euros, il est indispensable d'avoir deux signatures, celle du président et du trésorier.

TITRE VII

Dispositions diverses

Article 27 - Un règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil d'Administration sera présenté à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le Conseil d'Administration si la majorité des administrateurs sont présents. Ils statuent à la majorité simple. Les modifications sont communiquées aux cercles quinze jours avant la mise en application. Les modifications sont présentées à la plus proche Assemblée Générale. Des annexes sont jointes au règlement d'ordre intérieur et en font partie intégrante. Les dispositions légales ou réglementaires imposées par le législateur et la fédération internationale de natation sont d'application immédiatement dès leur entrée en vigueur.

Article 28 - L'exercice social débute le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre.

Article 29 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article dix-sept de la loi. Le Conseil d'administration dresse le compte de recettes et de dépenses, le bilan avec le compte des pertes et profits et soumet ces documents ainsi que le budget de l'exercice suivant à l'assemblée générale. L'adoption des comptes à l'assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 30 - L'assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 31 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe.

Article 32 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

TITRE VIII

Dispositions transitoires

Membres effectifs:

GIELKENS DORIAN N° 97-04-14-237.50 Rue Saint-Jacques 329, 5500 Dinant GILLET JORDAN N° 97-05-21-297.78 Rue des Champs 2a, 6630 Martelange JAUMOT CHLOE N°97-06-23-400.19 Rue Saint-Jacques 329, 5500 Dinant MAROLA PAULINE N°96-10-25-386.77 Rue d'Harnoncourt 46, 6762 Saint-Mard

Composition du Conseil d'administration à l'unanimité des voix. ils désignent en qualité d'administrateurs :

Gielkens Dorian, Gillet Jordan, Jaumot Chloé.

Délégation de pouvoir à l'unanimité des voix:

ils désignent en qualité de Président : GILLET Jordan

Vice-président et Trésorier : GIELKENS Dorian

Secrétaire : JAUMOT Chloé

Composition du comité exécutif à l'unanimité des voix:

Président : GILLET Jordan

Vice-président et trésorier: GIELKENS Dorian

Secrétaire: JAUMOT Chloé.

Vérificateur aux comptes

il désigne en qualité de vérificateur aux comptes :

MAROLA Pauline.

Acte sous seing privé

Fait à MARTELANGE, le 30 mars 2019 en deux exemplaires

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Réservé	Volet B - suite	MOD 2.2
au Moniteur belge		
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2019 - Annexes du Moniteur belge	Président: GILLET Jordan Vice-président et Trésorier: GIELKENS Dorian Secrétaire: JAUMOT Chloé	